



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Ordonnance rendue le:** 27 novembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RELATIVE À LA TRADUCTION DES PIÈCES QUE  
L'ACCUSÉ ENTEND PRÉSENTER À DÉCHARGE**

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête présentée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 15 octobre 2007 aux fins de réexamen de l'ordonnance relative à la requête 315 rendue par le Juge de la mise en état le 24 septembre 2007 (« Ordonnance »)<sup>1</sup>;

**VU** l'Ordonnance dans laquelle le Juge de la mise en état avait ordonné qu'un document présenté par l'Accusé ne soit pas immédiatement traduit par les services de traduction du Tribunal, tout en laissant la possibilité d'une traduction ultérieure après démonstration de la pertinence des passages dont la traduction était requise<sup>2</sup>;

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur (« Accusation ») a présenté, en vertu de l'article 65ter(E)(iii) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une liste de pièces à conviction dont elle entend solliciter l'admission, contenant un nombre de 6095 documents<sup>3</sup> et représentant 118 classeurs<sup>4</sup>;

**ATTENDU** que l'Accusé a répété à plusieurs reprises qu'il demandait « au total quelques 10 000 pages de documents qu'il conviendrait de faire traduire »<sup>5</sup>;

**ATTENDU** qu'il incombe à la Chambre de veiller à ce que les droits de l'Accusé soient pleinement respectés et à ce que l'Accusé dispose des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>6</sup>;

**ATTENDU** à ce stade de la procédure et à l'aune des difficultés inhérentes à la traduction dans la présente affaire et compte tenu des moyens budgétaires limités du Tribunal<sup>7</sup>, que la Chambre considère nécessaire de fixer un nombre maximum de pages de documents dont l'Accusé aurait le

<sup>1</sup> Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Professor Vojislav Šešel's Motion for a Review of the Order Issued by the Pre-Trial Judge on 24 September 2007 », présenté le 15 octobre 2007 et enregistré le 18 octobre 2007.

<sup>2</sup> Ordonnance relative à la requête 315, 24 septembre 2007, p. 2.

<sup>3</sup> Bien que la liste 65ter comprenne 6095 numéros, la totalité des numéros n'a pas été attribuée à des documents.

<sup>4</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Filing Exhibit List Pursuant to Rule 65ter », confidentiel et *ex parte*, 25 juin 2007, avec annexe confidentielle et *ex parte* de 1028 pages.

<sup>5</sup> Conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF. 1627 ; voir aussi conférence de mise en état du 27 septembre 2007, CRF. 1552-1555.

<sup>6</sup> Voir Statut du Tribunal (« Statut »), Article 20(1), Article 21(4)(b).

<sup>7</sup> Rapport du Secrétaire Général des Nations Unies, Financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1 octobre 2007, 62<sup>ème</sup> session, A/62/374.

droit de demander la traduction par le Tribunal aux fins de solliciter leur admission en tant que moyens de preuve à décharge, par l'entremise de témoins à charge et à décharge<sup>8</sup>;

**ATTENDU** que la Chambre considère, au regard des circonstances de l'espèce, notamment le volume des pièces actuellement sur la liste 65ter présentée par l'Accusation, dépassant largement le nombre de 10 000 pages mentionné par l'Accusé, l'étendue de l'acte d'accusation contre l'Accusé ainsi que ce que l'Accusé lui-même considère comme nécessaire pour présenter sa défense, qu'il est raisonnable de permettre à l'Accusé de soumettre, au maximum, 10 000 pages de documents dont il souhaite solliciter l'admission par l'entremise de témoins à charge ou à décharge ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 65ter(G) du Règlement, à l'issue de la présentation des moyens à charge et avant la présentation des moyens à décharge, l'Accusé devra déposer une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter à l'appui des moyens qu'il invoque et que, comme l'Accusation<sup>9</sup>, il devra faire référence aux paragraphes de l'acte d'accusation établi contre lui auxquels lesdits documents ont trait ainsi qu'aux témoins par l'entremise desquels l'Accusé entend présenter lesdits documents;

#### **PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 20(1) et 22(4)(b) du Statut et des articles 54, 65ter(G) du Règlement

**ORDONNE** que

- i) dans les plus brefs délais, l'Accusé communique, au Greffe du Tribunal, aux fins de traduction dans une des deux langues de travail du Tribunal, au maximum 10 000 pages de documents dont il souhaite solliciter l'admission par l'entremise de témoins à charge ou à décharge dans la présente affaire;
- ii) dans cet exercice, l'Accusé notifie au Greffe un ordre de priorité, selon que ces documents seront présentés durant le contre-interrogatoire des témoins à charge ou durant l'interrogatoire des témoins à décharge ;

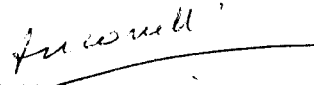
---

<sup>8</sup> Voir l'Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès, 15 novembre 2007, par. 1 : « Sauf circonstances exceptionnelles, les documents sont présentés par l'entremise des témoins. »

<sup>9</sup> Conférence de mise en état du 2 mai 2007, CRF. 1121 ; Ordonnance relative au mémoire préalable et à la liste des pièces à conviction présentées par l'Accusation conformément à l'article 65ter(E) du Règlement de procédure et de preuve, 31 mai 2007, p. 2.

- iii) dans la mesure du nombre maximum de pages énoncés dans la présente ordonnance, tous les documents identifiés par l'Accusé, y compris les livres ou autres recueils de textes volumineux, soient traduits dans une des deux langues de travail du Tribunal;
- iv) afin de procéder aux traductions susmentionnées en temps utile, le Greffe fasse appel à des ressources tant externes qu'internes au Tribunal ; et
- v) le Greffe communique avec la Chambre afin de décider quels documents seront traduits prioritairement en français, dans la mesure où le jugement dans la présente affaire sera rédigé dans cette langue.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-sept novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**